



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2013 – DLP-BUPE- 340 du 18 DEC. 2013

complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-84 du 8 mars 2011 imposant à la société COKES DE CARLING SAS des prescriptions relatives à la mise en sécurité et à la remise en état de son site de la cokerie de Carling située sur le territoire de la commune de Saint-Avoid

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-84 du 16 mars 2007, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-205 du 19 octobre 2009, imposant à la société COKES DE CARLING à Carling la réalisation d'une étude destinée à déterminer les dispositifs à mettre en œuvre pour confiner et traiter la pollution des eaux souterraines en benzène ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-84 du 8 mars 2011 imposant à la société COKES DE CARLING SAS des prescriptions relatives à la mise en sécurité et à la remise en état de son site de la cokerie de Carling située sur le territoire de la commune de Saint-Avoid ;

VU la politique nationale de gestion des sites et sols pollués du Ministère en charge de l'Environnement définie dans sa note du 8 février 2007 ;

VU le rapport d'expertise « Expertise Carling – Pollution au benzène de la nappe des Grès du Trias inférieur » établi en mars 2013 par les professeurs Pierre COMBES, Bruno FRICADET et Emmanuel LEDOUX et transmis à M. le Préfet par courrier du 29 mai 2013 cosigné par les représentants de Charbonnages de France, Cokes de Carling et Total Petrochemicals France ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 12 novembre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 25 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que l'expertise susvisée a permis de répondre aux principaux objectifs qui lui étaient fixés :

- identifier et caractériser les sources de pollution par le benzène sur l'emprise des aménagements industriels des sociétés Cokes De Carling et Total Petrochemicals France,
- définir l'extension du panache de pollution au sein de l'aquifère des Grès du Trias inférieur,
- conclure quant au mécanisme de mise en place de la pollution ;

CONSIDERANT que le rapport d'expertise susvisé conclut :

« Le croisement des observations concernant la distribution de la qualité des sols et des eaux permet d'établir que les zones de production et de manipulation des hydrocarbures (ateliers benzols-cyclohexane, traitements des lourds, désessencement) et probablement aussi le secteur du bassin d'orage, de son déshuileur et des égouts avoisinants sont à l'origine de la pollution du site. » ;

CONSIDERANT que l'atelier désessencement a été exploité par des sociétés dont COKES DE CARLING est venue aux droits ;

CONSIDERANT que le rapport d'expertise susvisé n'exclut pas que l'activité désessencement elle-même ait pu contribuer à la pollution d'une partie des sols de la zone de désessencement ;

CONSIDERANT que la typologie de la pollution des sols du secteur Traitement des gaz et stockage goudrons (dénommé également « Condensation ») est telle qu'elle est imputable aux activités de la cokerie mais qu'elle n'est pas identifiée comme ayant contribué à la pollution des eaux de la nappe superficielle et de la nappe des Grès du Trias inférieur ;

CONSIDERANT que les spots de pollution superficielle aux hydrocarbures C10-C40 (incluant les HAP) présents sur les terrains de la cokerie et ne contenant pas d'hydrocarbures aliphatiques sont imputables aux activités de la cokerie ;

CONSIDERANT par ailleurs que le rapport d'expertise susvisé permet de conclure que les activités de la société COKES DE CARLING ne sont pas à l'origine de la pollution au benzène de la nappe superficielle et de la nappe des Grès du Trias inférieur reconnue par l'expertise ;

CONSIDERANT par conséquent :

- d'une part qu'il appartient à la société COKES DE CARLING d'identifier et de mettre en œuvre les mesures de gestion destinées à assurer la protection des intérêts énumérés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et à placer son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux articles R.512-39-2 et -3 du Code de l'environnement, pour la pollution d'une partie des sols de la zone de désessencement ;
- d'autre part qu'il y a lieu d'abroger les dispositions imposant à la société COKES DE CARLING le traitement de la pollution au benzène de la nappe des Grès du Trias inférieur

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

ARRÊTE

Article 1.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-84 du 8 mars 2011 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes pour ce qui concerne la pollution mise en évidence par le rapport d'expertise « Expertise Carling – Pollution au benzène de la nappe des Grès du Trias inférieur » établi en mars 2013 susvisé.

Elles s'appliquent à la pollution des sols aux hydrocarbures aromatiques volatils (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) et aux hydrocarbures C10-C40 (notamment HAP) résultant des activités de la cokerie, telle qu'identifiée dans le rapport d'expertise susvisé de mars 2013 et détaillée ci-dessous :

- au droit du polygone COND, pour les sols pollués de la zone non saturée, depuis la surface du sol jusqu'au toit de la nappe des Grès du Trias inférieur ;
- au droit du polygone BAS, hors zone du bassin d'orage repérée en blanc, et au droit du polygone DES hors quart Nord-Ouest, pour les sols pollués au-dessus du toit des horizons humides voire saturés en eau à faible profondeur.

L'emprise des polygones précités est définie par la figure 1 ci-dessous.

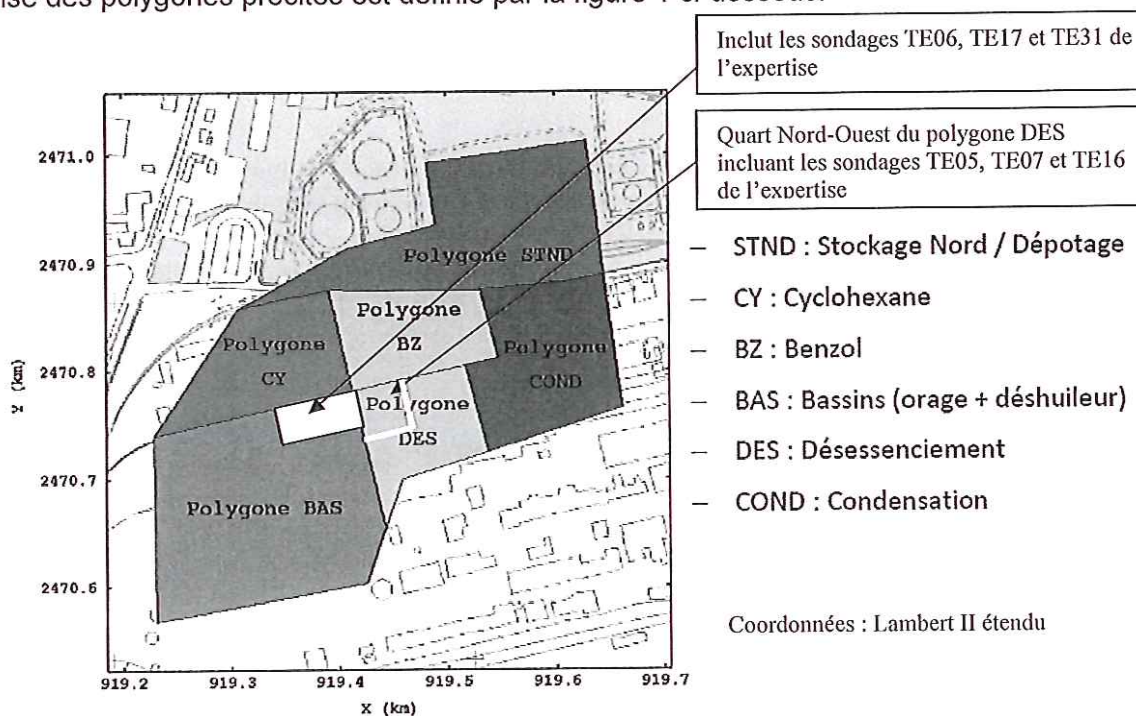


Figure 1 – Découpage du secteur expertisé

La société COKES DE CARLING SAS examine pour son site de la cokerie située sur le territoire de la commune de Saint-Avold, les différentes options de gestion possibles de la pollution en recherchant prioritairement le retrait des sources, et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, identifie celle qui offre le meilleur compromis sur la base de considérations sanitaires, environnementales, techniques et économiques, en vertu des modalités définies dans les circulaires ministérielles du 8 février 2007 relatives à la gestion des sols pollués.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Ces mesures de gestion doivent permettre :

- en priorité d'empêcher la diffusion de la pollution vers l'extérieur du site ;
- de résorber la pollution hors site et sur site.

Si les mesures de gestion proposées génèrent des rejets, l'exploitant en justifie la conformité à la réglementation en vigueur au travers d'une analyse des impacts sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente a minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé.

Ce document est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2013, accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux nécessités par les mesures de gestion identifiées.

En tout état de cause, les mesures de gestion identifiées dans le cadre de l'étude prévue ci-dessus sont mises en œuvre dès la fin du chantier clos de démantèlement des installations présentes au sein des polygones BAS, COND et DES tels que définis par la figure 1 et au plus tard avant le 31 octobre 2014. Le planning retenu de démantèlement de ces installations est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2013.

Article 2.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-84 du 16 mars 2007 modifié susvisé sont abrogées.

Article 3.

Dans l'hypothèse où l'application des dispositions du présent arrêté nécessite une intervention dans des propriétés privées, la société COKES DE CARLING doit préalablement rechercher à obtenir, par tout moyen amiable ou à défaut juridictionnel, l'autorisation des propriétaires, des titulaires des droits réels, de leurs ayants droit ou, le cas échéant, des titulaires d'un droit de jouissance.

Dans le cas où cette autorisation ne pourrait finalement pas être obtenue, l'exploitant doit pouvoir démontrer qu'il a bien engagé et épuisé toutes les diligences utiles.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.


Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de SAINT AVOLD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de FORBACH.

Fait à Metz, le 10 8 DEC. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY

8/ 5 0